

**ARRETE PORTANT REJET
D'UNE DEMANDE DE CREATION D'UN LIEU DE VIE
A PUYCORNET**

A.D. n° 2006-2239

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L 312 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier présenté par Monsieur N'DY Yves, en vue de la création d'un Lieu de Vie de 4 places pour jeunes hommes de 12 à 18 ans à Puycornet ;

VU l'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale émis en séance du 10 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur N'DY Yves ne répond pas aux besoins du Département de Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La demande présentée par Monsieur N'DY Yves, en vue de la création d'un Lieu de Vie de 4 places pour jeunes hommes de 12 à 18 ans à Puycornet est refusée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur N'DY Yves et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 20 octobre 2006

Le Président,

*
* *